

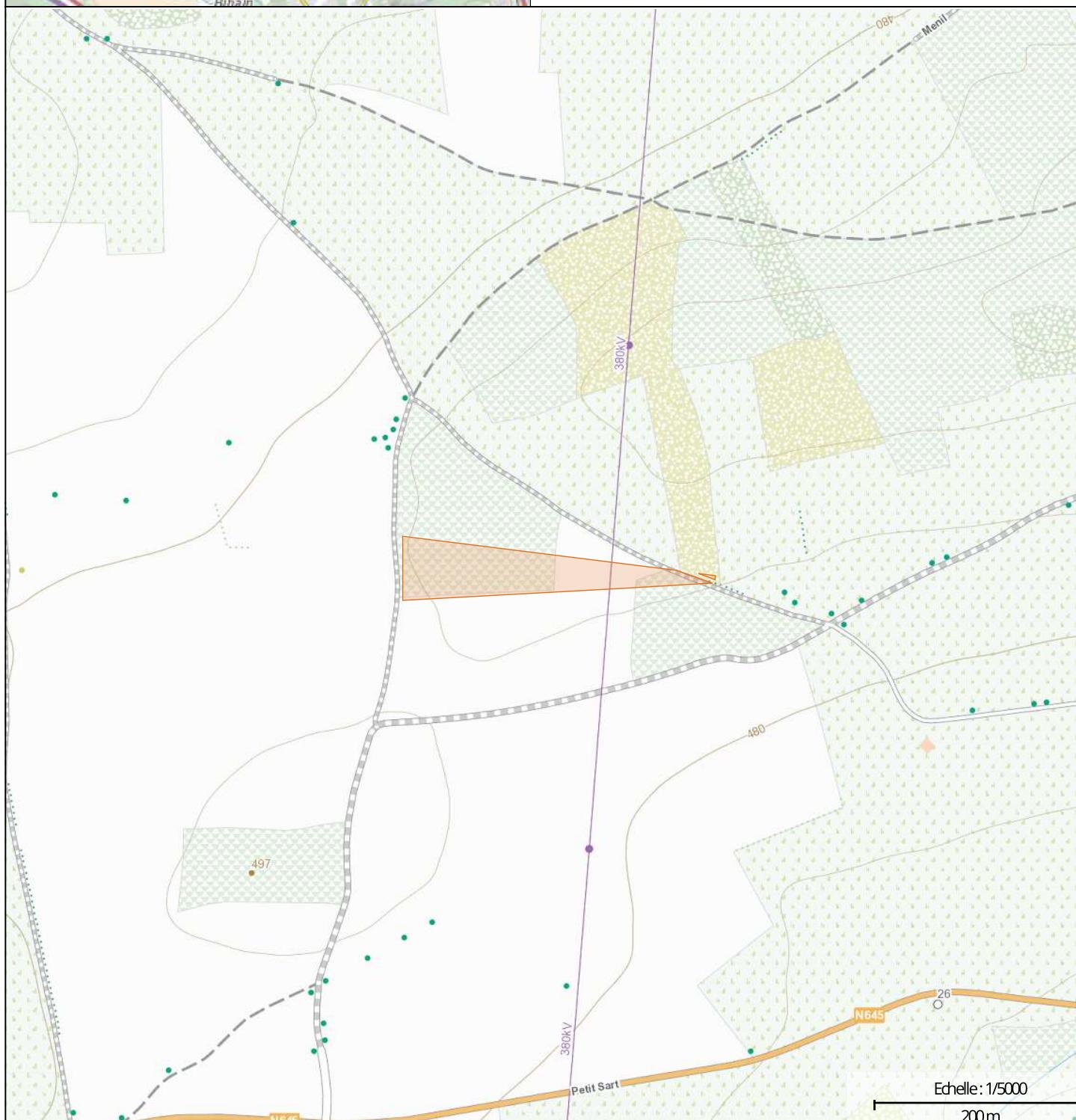
LOCALISATION

Commune : Lierneux
Coordonnées : Lat 50°16'41" Lon 5°49'38"
Lieu-dit : Aux Sets

PARCELLE FORESTIÈRE

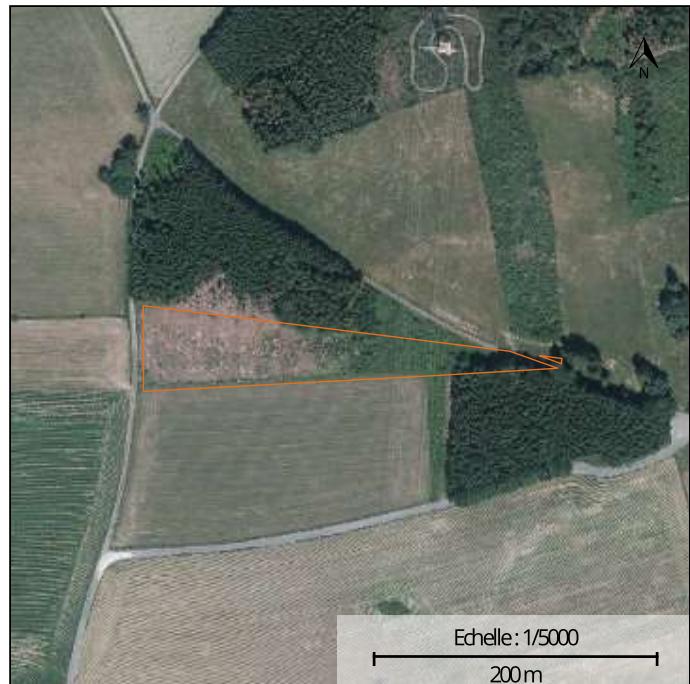
Parcelle : LOT 21
Superficie approximative : 0,88 ha

PROPRIÉTAIRE(S)

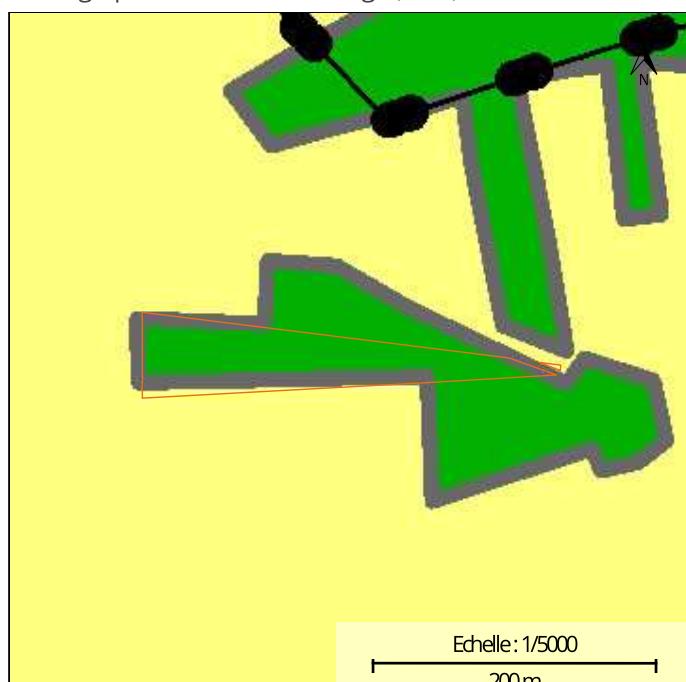




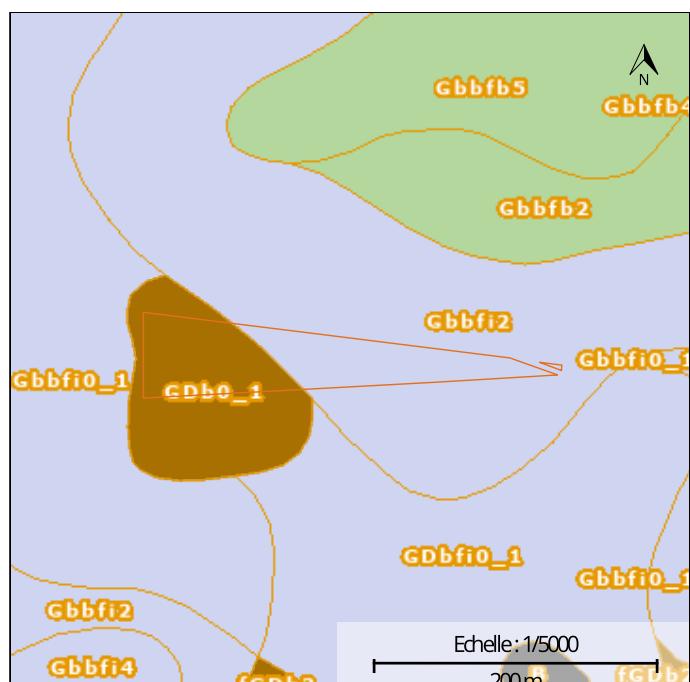
Photographie aérienne infrarouge (SPW)



Natura 2000



Plan de secteur



Types de sols

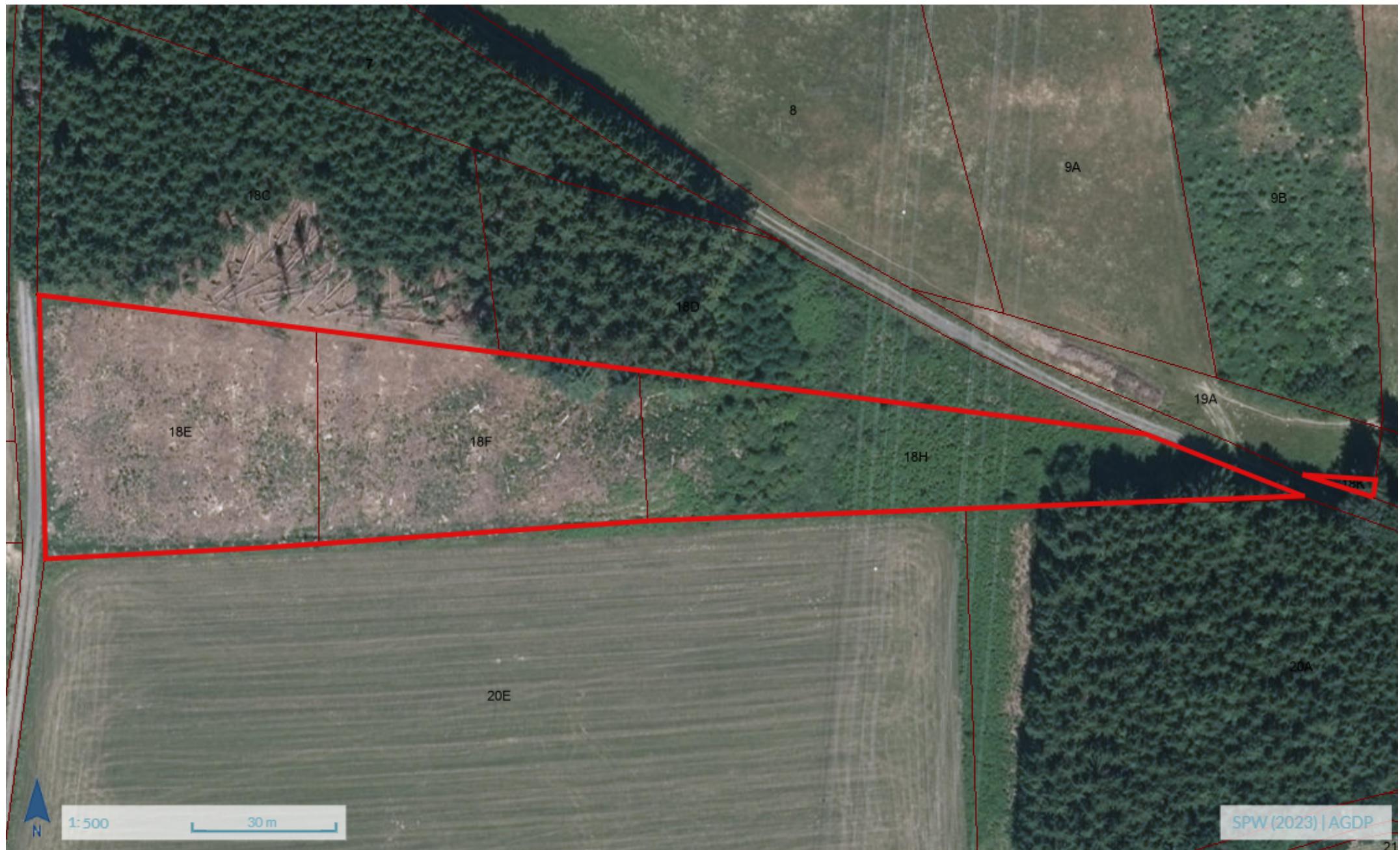
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

RÉGION BIOCLIMATIQUE: Ardenne centro-orientale

TYPES DE SOLS :

CODE	DESCRIPTION
Gbbfi2	Sols limono-caillouteux à charge schisto-phylladeuse et à drainage naturel quasi-exclusivement favorable
GDb0_1	Sols limoneux peu caillouteux à drainage naturel principalement modéré à assez pauvre

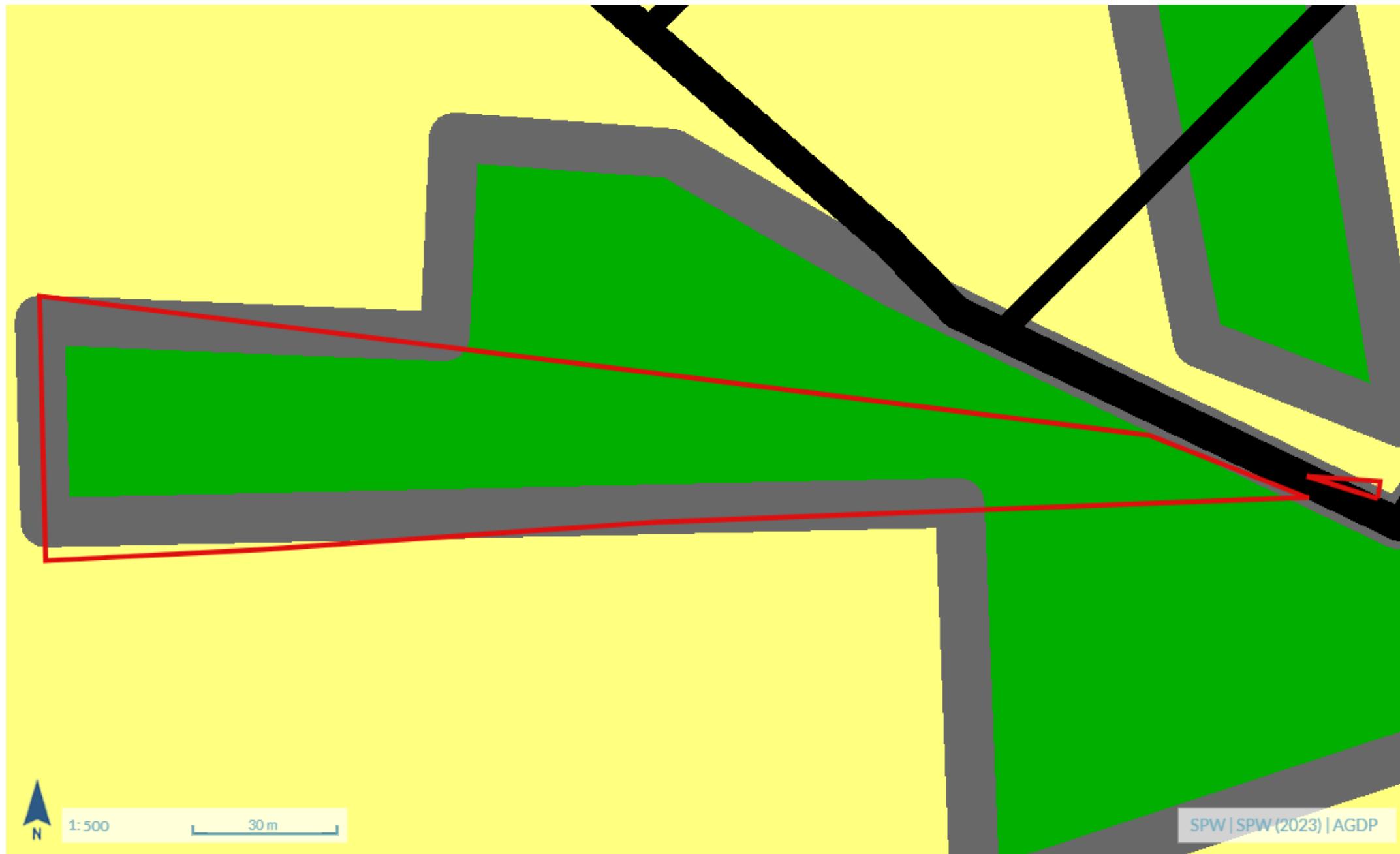
NATURA 2000: Non concernée





Géoportail de la Wallonie

LOT 21 - Long: 5,82700 - Lat: 50,27810



N

1:500 30 m

SPW | SPW (2023) | AGDP



Géoportail de la Wallonie

LOT 21 - Long: 5,82700 - Lat: 50,27810



Ligne aérienne : 380-13 et 220-504
Pylônes 92-93

U.G.E. : LUM 211

CONVENTION DE DEBOISEMENT (LIGNE EXISTANTE)

La présente annule et remplace la convention précédente.

Entre

les propriétaires de la parcelle située à

Commune : Lierneux 3^{ème} div. : Lierneux
section C N° 18 H.

dénommés ci-après le propriétaire

d'une part

et

La Société ELIA Asset dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 20,
dénommée ci-après la Société

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1

La Société et toutes Sociétés ou personnes mandatées par elle sont autorisées à accéder en permanence aux parcelles pour conserver à demeure, modifier éventuellement, exploiter, entretenir et surveiller la ligne à haute tension précitée ainsi que le pylône supportant celle-ci.

La zone accessible est un couloir s'étendant sur 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne ou le chemin le plus court et le moins dommageable pour le propriétaire.

La zone de sécurité déboisée est un couloir s'étendant sur 45 mètres côté Ouest de l'axe de la ligne (Elargissement de 15 m).



Article 2

Le propriétaire ne sera pas responsable de toutes végétations qui croîtraient naturellement dans le couloir.

La Société assurera l'entretien périodique du couloir à ses frais et n'est redevable d'aucune indemnité dans le cadre de cet entretien.

Cette bande de terrain restera au propriétaire qui s'engage à ne pas y replanter d'arbres dépassant une hauteur de 5 mètres et à n'y ériger aucune construction ou entrave quelconque à l'exploitation de la ligne.

Article 3

La Société s'engage à user de ladite autorisation de façon qu'il en résulte, pour le propriétaire ou locataire des dites parcelles, le moins d'inconvénients possibles et à dédommager le propriétaire ou le locataire éventuel des dégâts qu'elle pourrait causer lorsqu'elle usera de cette autorisation.

Article 4

Le propriétaire s'engage pour lui-même et s'oblige à imposer les mêmes engagements à tous acquéreurs, successeurs, à titre universel ou particulier quelconque ou locataire éventuel.

Il s'engage à faire insérer dans tout acte de vente ou de location éventuelle de sa propriété susmentionnée l'obligation pour l'acquéreur ou le locataire de continuer la présente convention.

Article 5

La présente convention est conclue pour une période égale à la durée de l'existence de la ligne et est valable pour toute société, laquelle reprendrait les droits et devoirs de la présente Société.

Article 6

Les droits spécifiés ci-dessus sont consentis moyennant paiement par la Société au premier nommé d'une somme totale et unique, pour la durée de son exploitation, de € payable en une fois, à la signature de la présente convention.

Cette somme forfaitaire comprend toutes les indemnités dues :

du chef de la valeur du taillis, des arbres ou des peuplements qui devront être abattus en vertu de la présente convention (y compris leur valeur d'avenir) et des inconvénients éventuels en résultant ;

du chef de moins-values de la propriété résultant de la servitude de non-boisement ultérieur ou de la limitation de la hauteur des arbres et pour tout autre trouble de jouissance dû à la présente ligne et du pylône la supportant.

En tout état de cause, lors de l'exploitation de la ligne, la Société ne sera redevable d'aucune indemnité si la végétation forestière, que le premier nommé aurait laissé croître, devait être abîmée ou coupée pour la mise en conformité du gabarit de sécurité de la ligne.

Article 7

Les frais d'enregistrement éventuel du présent acte seront supportés par la Société.

Article 8

Au cas où les abattages volontaires en bordure du couloir de sécurité créeraient un certain danger, le propriétaire avertira ELIA Asset, avenue Albert 1^{er}, 19 à 5000 Namur (téléphone : 081/23.70.11) afin que l'on puisse éventuellement mettre la ligne hors tension.

Article 9

Toute dérogation à cette convention doit faire l'objet d'un accord écrit de la Société, suite à une proposition du propriétaire.

Article 10 Dispositions particulières

L'exploitation des bois sera faite par et aux frais d'Elia.

Fait en trois exemplaires et de bonne foi.

Le 25 Mars 2013

ELIA Asset S.A.

Le propriétaire